

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/14  
29 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation  
lumineuse (GRE)

(Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002,  
point 1.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert du GTB, vise à inclure dans le Règlement n° 48 des prescriptions pour une installation sûre des feux-marche arrière. Cette démarche s'impose dans la mesure où de nouveaux maxima d'intensité lumineuse ont été proposés pour le Règlement n° 23 (TRANS/WP.29/GRE/2002/13). La présente proposition vise à autoriser le montage de feux-marche arrière permettant une plus grande distance de visibilité. Elle supprime la nécessité de distinguer deux catégories de feux-marche arrière et met un terme à l'utilisation des feux-brouillard avant du Règlement n° 19 comme feux-marche arrière sur les poids lourds et les remorques.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20400 (F) 180302 190302

## A. PROPOSITION

Paragraphe 6.4 à 6.4.6, modifier comme suit:

### «6.4 FEU-MARCHE ARRIÈRE

#### 6.4.1 Présence

Obligatoire sur les véhicules automobiles et sur les remorques des catégories O<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>, et facultative sur les remorques de la catégorie O<sub>1</sub>.

#### 6.4.2 Nombre

Un feu obligatoire et un second feu facultatif sur les véhicules automobiles de la catégorie M<sub>1</sub> et sur tous les autres véhicules d'une longueur maximale de 6 000 mm.

Deux feux obligatoires et deux feux facultatifs sur tous les véhicules d'une longueur supérieure à 6 000 mm, à l'exception des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>.

#### 6.4.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

Les deux feux facultatifs doivent être montés de façon à émettre un signal lumineux à l'arrière du véhicule.

#### 6.4.4 Emplacement

6.4.4.1 En largeur: pas de prescription particulière;

6.4.4.2 En hauteur: pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>, aucune disposition particulière;

Pour tous les autres véhicules: au minimum 250 mm, au maximum 1 200 mm au-dessus du sol.

6.4.4.3 En longueur: à l'arrière du véhicule.

Cependant, les deux feux facultatifs peuvent être installés latéralement sur le véhicule, conformément aux prescriptions des paragraphes 6.4.5 et 6.4.6.

#### 6.4.5 Visibilité géométrique

Elle est définie par les angles  $\alpha$  et  $\beta$  tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 2.13:

$\alpha$  = 15° vers le haut et 5° vers le bas;

$\beta$  = 45° à droite et à gauche, s'il n'y a qu'un seul feu,  
45° vers l'extérieur et 30° vers l'intérieur s'il y en a deux.

L'axe de référence des deux feux facultatifs installés latéralement sur le véhicule doit être orienté latéralement et horizontalement, avec une inclinaison de  $10^\circ \pm 5^\circ$  par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

#### 6.4.6 Orientation

Vers l'arrière et sur le côté, comme indiqué dans le paragraphe 6.4.5 ci-dessus.

Aucun feu-marche arrière installé sur le véhicule ne doit éblouir ou gêner indûment les autres usagers de la route.»

Paragraphe 6.4.7.2, modifier comme suit:

«6.4.7.2 En outre, les branchements électriques des deux feux facultatifs doivent être tels que les deux feux ne puissent être allumés que si les feux mentionnés au paragraphe 5.11 le sont également.»

\* \* \*

## **B. JUSTIFICATION**

L'adoption des amendements au Règlement n° 23 rendrait inutile l'utilisation des feux-brouillard avant dans un contexte inhabituel. Les amendements proposés au Règlement n° 23 autorisent la conception de feux-marche arrière répondant aux besoins des conducteurs de véhicules longs. Il apparaît également indispensable d'exiger l'installation de ces feux sur les remorques, à l'exception de celles de petite taille (catégorie  $O_1$ ). Pour les véhicules dont la longueur dépasse six mètres, ces amendements introduisent en outre la possibilité d'installer latéralement des feux-marche arrière destinés à éclairer convenablement les côtés, afin de permettre aux véhicules longs de manœuvrer en toute sécurité. L'introduction d'un nouveau maximum pour l'intensité lumineuse des feux-marche arrière implique certaines prescriptions d'installation.

Lorsque les feux-marche arrière sont de simples feux de signalisation, leur orientation verticale n'est pas un facteur décisif; lorsqu'ils font partie du modèle d'origine du véhicule, leur réglage est garanti. Cependant, si l'on autorise une intensité lumineuse plus forte pour améliorer la visibilité arrière et que l'on utilise des feux «rajoutés», il convient de veiller à ce que les feux soient bien réglés pour éviter d'éblouir les autres usagers de la route. Étant donné les tolérances de montage maximales que le Règlement n° 48 fixe pour les véhicules, soit  $\pm 3^\circ$  environ, et les problèmes d'éblouissement et d'orientation, la solution la plus simple consiste à introduire dans la proposition d'amendements au Règlement n° 23 une limitation angulaire pour le maximum spécifié ( $> 5^\circ$  D). Ainsi, on corrigerait toute déviation angulaire par rapport à la tolérance de montage des dispositifs de signalisation lumineuse. Toutes ces propositions visent à réduire le risque d'usage abusif et d'éblouissement et à développer autant que possible l'éclairage arrière, même pour une seule catégorie de dispositifs et même dans l'hypothèse de l'utilisation de dispositifs moyennement performants.

-----